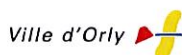


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Département du Val-de-Marne
Canton d'Orly
Commune d'Orly



N°A-LPPP-2022/ 3 3 2

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Registre des arrêtés du Maire

Objet : Horaire de fermeture des épiceries ou établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique et notamment le livre III de sa troisième partie relative à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 332-1 et L. 334-1 ;

VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/00060 du 10 janvier 2020 portant abrogation de l'arrêté n° 2016/3254 du 14 octobre 2016 et portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté municipal n° A-CAB-2021/478 du 2 décembre 2021 portant sur l'heure de fermeture des épiceries ou établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral précité du 10 janvier 2020, la vente de boissons alcooliques à emporter devra cesser à minuit mais les maires peuvent prendre, au titre de leur pouvoir de police dans leur commune, des dispositions plus restrictives compte tenu des circonstances locales ;

CONSIDÉRANT les circonstances constatées localement et afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques sur la commune d'Orly ;

CONSIDÉRANT la volonté de Madame la Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de réglementer la fermeture des épiceries ou établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° A-CAB-2021/478 du 2 décembre 2021 portant sur l'heure de fermeture des épiceries ou établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées est abrogé.

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20221006-ALPPP2022332-AR
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022

554

ARTICLE 2 : L'heure de fermeture des épiceries ou établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées situés sur le territoire de la commune d'Orly est fixée à 22 heures.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète du Val-de-Marne et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de police de Choisy-le-Roi.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services de la mairie d'Orly et le Commissaire Divisionnaire de police de Choisy-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Orly, le - 6 OCT. 2022

Christine RYNODET



Conseillère départementale du Val-de-Marne